

La responsabilité civile de l'hôtelier

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels**

Band (Jahr): **6 (1897)**

Heft 51

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-522703>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Erscheint Samstags.

Abonnement: Für die Schweiz: Zwölf Monate . Fr. 5.— Sechs Monate . Fr. 3.— Drei Monate . Fr. 2.— Für das Ausland: Zwölf Monate . Fr. 7.50 Sechs Monate . Fr. 4.50 Drei Monate . Fr. 3.— Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate: 20 Cts. per 1000. Petitzeile oder deren Raum. Bei Wiederholungen entsprechendes Rabatt. Vereins-Mitglieder bezahlen die Hälfte.

Paraissant le Samedi.

Abonnements: Pour la Suisse: Douze mois . Fr. 5.— Six mois . Fr. 3.— Trois mois . Fr. 2.— Pour l'étranger: Douze mois . Fr. 7.50 Six mois . Fr. 4.50 Trois mois . Fr. 3.— Aux Sociétaires gratuitement.

Annonces: 20 Cts. pour la petite ligne ou son espace. Mais pour répétition de la même annonce. Les Sociétaires payent moitié prix.



Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins.

6. Jahrgang | 6^{te} Année

Organe et Propriété de la Société Suisse des Hôteliers.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Rue des Etoiles No. 21, Bâle.



Todes-Anzeige.

Mit tiefem Bedauern erhalten wir die Nachricht, dass unser Mitglied Herr Gustav Wieland-Kraft Mitbesitzer des Hotel Bernerhof in Bern am 14. Dezember im Alter von 63 Jahren an einem Schlaganfall gestorben ist.

Namens des Vorstandes: Der Präsident: J. Tschumi.

Souhaits de Nouvelle-Année.

Il y a six ans déjà, un certain nombre de nos sociétaires s'étaient décidés à se libérer de l'usage cérémonieux des félicitations du Jour de l'An moyennant le versement volontaire d'un montant quelconque à l'Ecole professionnelle.

Les noms des donateurs seront publiés dans l'Hotel-Revue et ces derniers peuvent, grâce à leur subside, se regarder comme exonérés de l'échange de cartes de félicitations à l'occasion du renouvellement de l'année.

Le Président: J. Tschumi.

Neujahrgratulationen.

Schon vor sechs Jahren ist in unserem Mitgliederkreise ein Anfang gemacht worden, sich durch Leistung eines freiwilligen Beitrages an die fachliche Fortbildungsschule von den ceremoniellen Neujahrgratulationen zu entbinden.

Le Président: J. Tschumi.

Table listing names and amounts of contributions for the New Year's greetings, including Herr Berner F., Flück C., Müller G., etc.

Uebertrag . Fr. 85

Table listing names of hoteliers and their respective page numbers, such as Herr Bon A., Elskes A., Herbolzer Alb., etc.

Summa Fr. 450

Gustav Wieland.

Von Bern kommt die Trauerkunde von dem plötzlichen Hinschiede des Herrn G. Wieland-Kraft, Mitbesitzer des Hotel Bernerhof in Bern. Dienstag, den 14. ds. spazierte Herr Wieland mit Herrn Kraft über die Bahnbrücke bei der Linde, als ihm unerwartet der Tod ereilte.

UNE QUESTION FORT DÉBATTUE

est celle qui a été soulevée et pour le moment épuisée dans la 'Wochenschrift' de l'Association internationale des propriétaires d'hôtels. Elle peut offrir à nos lecteurs un intérêt d'autant plus vif que, d'après ce qui nous est revenu, elle donne lieu en Suisse à des interprétations différentes et souvent à des contestations désagréables.

Dans le n° 45 de la publication précitée, un hôtelier pose le point d'interrogation suivant: 'Dans un hôtel d'été, un chef de cuisine s'est approprié à son départ, en automne, les restes de glace de viande après avoir réservé la provision nécessaire pour les besoins hivernaux de la famille du maître d'hôtel.'

Un membre de l'Association écrit à ce propos: 'En ce qui concerne la glace de viande, voici ce que je puis vous répondre d'après ma propre expérience et après avoir consulté quelques-uns de mes collègues.'

La glace de viande est toujours et en tout état de cause la propriété du maître d'hôtel. Celui qui se l'approprie sans autorisation se rend coupable de détournement, d'après le § 246 du Code pénal. Car il s'approprie sans droit une chose qui ne lui appartient pas et dont il a la possession ou la surveillance.

Code pénal consiste à prendre un objet mobilier qui ne vous appartient pas, dans le but de vous l'attribuer indûment. Le cuisinier devant avoir déjà de la glace de viande en sa possession, car elle lui a été confiée par le maître d'hôtel, comme toute autre chose dans la cuisine, subsistances et ustensiles, il ne peut être ici question de détournement.

Si les cas d'appropriation de glace sont résultés souvent d'une habitude, on a souvent aussi essayé de remédier au mal par une commune entente. Il arrive ordinairement dans les hôtels d'été que la famille du maître d'hôtel garde ce qui lui est nécessaire pour sa consommation et que le reste revient au chef. Un accord d'un autre genre, qui est bien connu, attribue au chef la moitié et à l'hôtel l'autre moitié. Certains hôtels, notamment ceux où la maîtresse exerce elle-même une active surveillance sur la cuisine (et il en existe encore un grand nombre), demandent la livraison de toute la glace produite dans le cours de l'année ou de la saison. Et cela semble être la seule manière de voir vraiment juste.

Dans sa dernière assemblée générale, la Société d'art culinaire 'Gasterea', à Cologne, s'est occupée de la question et la discussion a été résumée comme suit:

'Si le chef de cuisine se donne de la peine, il peut toujours avoir une provision de glace. Il est d'usage que cette glace, si elle ne trouve aucun emploi dans la maison, appartient au chef ou au saucier. On a parlé à ce propos d'un chef qui, à ce que nous avons appris, travaillant dans une maison depuis six ans, prenait le reste après avoir réservé le nécessaire pour les besoins courants. Comme il agissait, d'après des renseignements ultérieurs, en toute bonne foi, il ne peut être ici question de détournement ou de vol. Sa bonne foi est attestée d'abord par l'usage, puis par le fait que son maître n'a rien repris, pendant les cinq premières années, à la façon d'agir du chef.'

D'ailleurs, un chef convenable ne trafique pas de la glace et ne porte aucun préjudice à son maître. S'il lui reste de la glace, il va de soi qu'il a déjà de bonnes soupes et de bonnes sauces, sans faire emploi particulier des os ou de la viande. Il peut arriver que le chef ait une provision de glace, parce qu'il doit souvent la préparer avant son entrée dans une nouvelle place. Il arrive fréquemment, dans ce cas, qu'il ne se trouve ni fond ni espagnole, parce que le prédécesseur a fait de l'économie dans les derniers jours, on a voulu laisser le champ libre à son successeur. Il peut aussi se faire que le chef sortant emploie tout par pur esprit de chicane.'

Il serait intéressant et désirable d'entendre en cette affaire la voix de quelques hôteliers suisses. Dans ce but nous mettons bien volontiers nos colonnes à leur disposition.

La Responsabilité civile de l'hôtelier

Nous lisons sur ce chapitre dans le dernier numéro du 'Journal des Etrangers de Lausanne-Ouchy' une correspondance de Genève ainsi conçue:

'J'ai lu dans un de vos précédents numéros l'intéressante communication d'un 'voyageur' relative à la responsabilité civile des hôteliers, et je me permets de vous soumettre des réflexions dont vous ferez l'usage qui vous conviendra.'

Avant la construction du chemin de fer de Zermatt, j'avais remarqué, plus que partout ailleurs, à quel point les Anglo-Saxons et surtout les Américains s'embournaient de bagages (un groupe de deux ou trois personnes fretait autant de mulets chargés de malles énormes pour le trajet de Viège à St-Nicolas).

Il faudrait bien se garder de décourager les voyageurs par la perspective d'indemnités insuffisantes en cas de perte ou de vol de leurs effets.

Que Messieurs les hôteliers ne craignent pas d'assumer la responsabilité intégrale vis-à-vis de leurs clients, quitte à constituer entre eux une société d'assurance mutuelle contre les risques résultant de cette garantie. Les réclamations au sujet d'une indemnité jugée trop élevée seraient tranchées par jugement ou arbitrage, sans préjudice d'un recours contre le personnel en cas de vol ou de négligence de sa part.

Cette assurance entre tous les hôteliers de la Suisse serait peut-être un terrain de conciliation entre leurs intérêts et ceux du public voyageur.

Je laisse aux intéressés, plus compétents que moi en cette matière, le soin d'étudier la question, et je serais même surpris qu'elle n'eût pas encore été abordée.'

Le 'Journal des Etrangers de Montrouge' reproduit notre article sur la question de la responsabilité en y ajoutant les remarques suivantes:

'Nous croyons que notre confrère de Bâle a raison. Compris ainsi, la pétition de la Société des hôteliers mérite d'être prise en sérieuse considération. Ce qui serait dangereux, en revanche, serait de vouloir fixer une limite à la responsabilité aussi en ce qui concerne les effets personnels, vêtements, linge, malles, etc., des voyageurs, — opinion que l'Hotel-Revue paraissant encline à soutenir dans un précédent article (voir notre numéro du 27 novembre). Il serait maladroit par exemple d'exiger d'une jolie femme le dépôt au bureau de l'hôtel de ses toilettes, fourrures, robes de bal, dont une seule peut-être vaut bien près de 1000 fr., sinon davantage. De pareilles exigences pourraient, certainement, avoir pour conséquence l'éloignement de la clientèle élégante que nos hôtels désirent par dessus tout attirer et retenir.'

La distinction entre les effets précieux tels que les bijoux, parures, etc., et les vêtements de luxe ne sera pas toujours facile à faire. Mais il faut, à notre avis, se garder d'aller trop loin et de restreindre d'une manière excessive la responsabilité de l'hôtelier. Car, comme il le dit le Code Napoléon, le dépôt chez l'hôtelier doit être envisagé comme un dépôt nécessaire. Le caractère spécial de ce dépôt impose aux dépositaires des devoirs particulièrement étendus.'

EXPOSITION DE BRUXELLES

(Correspondance).

L'Exposition de Bruxelles est terminée depuis un mois; les étrangers n'en sont pas moins restés dans notre capitale quelques temps encore. Le bilan des hôteliers, pendant ces six mois de fête et de bombance, a été magnifique. Ce résultat est dû à l'Union syndicale des Hôteliers, Cafetiers et Restaurateurs belges qui, stimulée